

Projet de décret, présenté par Clauzel au nom du comité de surveillance des vivres, habillements et charrois militaires, sur l'achat des chevaux nécessaires aux employés des charrois militaires, en annexe de la séance du 13 ventôse an II (3 mars 1794)

Jean-Baptiste Clauzel

Citer ce document / Cite this document :

Clauzel Jean-Baptiste. Projet de décret, présenté par Clauzel au nom du comité de surveillance des vivres, habillements et charrois militaires, sur l'achat des chevaux nécessaires aux employés des charrois militaires, en annexe de la séance du 13 ventôse an II (3 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 35;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30107_t1_0035_0000_2

Fichier pdf généré le 22/01/2023

75

CLAUZEL, au nom du comité de surveillance des vivres, habillements et charrois militaires (1). Citoyens, votre comité de surveillance des vivres, habillemens et charrois militaires est informé que les employés des charrois et des vivres aux armées se servent des meilleurs chevaux de la République, non seulement pour les courses auxquelles leurs fonctions les obligent, mais encore pour leurs parties de plaisir ; et que, dans l'un et l'autre cas, loin de les ménager, ils les galopent presque toujours, ne les soignent pas, finissent par les ruiner, et ensuite les laissent pour la voiture, et souvent dans un tel état d'épuisement, qu'il devient indispensable de les mettre à la réforme.

Votre comité n'a vu d'autre moyen, pour faire cesser un tel abus, que de les obliger à se monter eux-mêmes, sauf à les indemniser de cette dépense par une augmentation d'appointemens ; en conséquence, il m'a chargé de vous proposer le projet de décret suivant :

« La Convention Nationale, ouï le rapport de son comité de surveillance des vivres, habillemens et charrois militaires, décrète :

Art. I. Les employés des vivres et charrois militaires, autres que les charretiers et hauts-le-pied, sont tenus de se monter à leurs frais, ici au 15 germinal prochain ; sauf par les administrations à augmenter leurs appointemens s'il a lieu, et dans une juste proportion.

II. Les administrations pourront leur faire les avances nécessaires pour l'achat de ces chevaux, et même les leur procurer, en déduisant le prix chaque mois, par douzième.

III. Les employés des vivres et charrois militaires, qui sont obligés de se monter en vertu du présent décret, recevront une ration de fourrages par jour pour leurs chevaux (2).

La Convention ordonne l'impression et l'ajournement de ce projet (3).

76

Quant aux nouvelles militaires, ajoute BARÈRE (4), nous sommes dans le calme qui précède la tempête. En attendant que nous puissions présenter à la Convention de grands résultats, je lui citerai les traits qui suivent (5).

BARÈRE lit les lettres que nous transcrivons :

[Réunion-sur-Oise, 8 vent. II. Au C. de S.P.] (6)

(1) La lecture de ce projet se place, d'après les journaux, après le n° 46.

(2) Broch. imp. par ordre de la Conv. (AD XVIII^c 302, n° 32; B.N., 8^e Le 38720).

(3) *Audit. nat.*, n° 527; *J. Paris*, n° 428; *C. Eg.*, n° 563; *J. Sablier*, n° 1175; *J. Fr.*, n° 526.

(4) Ces lectures se placent, d'après les journaux, à la suite du n° 48, ci-dessus.

(5) *Débats*, n° 530, p. 181; *Rép.*, n° 74; *J. Paris*, n° 428; *J. Mont.*, n° 111; *J. Lois*, n° 522; *Batave*, n° 382; *Audit. nat.*, n° 527; *M.U.*, XXXVII, 222.

(6) *Débats*, n° 530, p. 181; *Mon.*, XIX, 612; *C. univ.*, 14 vent.; *Bⁱⁿ*, 13 vent. Mention dans *Ann. patr.*, n° 427; *J. Sablier*, n° 1175; *J. univ.*, n° 1561; *C. Eg.*, n° 563; *Mess. soir*, n° 563; *J. Fr.*, n° 526.

« Je vous envoie ci-joint, représentans, copie d'une lettre, que je viens de recevoir du général Drut, qui m'annonce que le 29 pluviôse, les troupes des avants-postes de Douai ont remporté un avantage sur les esclaves qui cherchoient à les surprendre : elles ont dû cet avantage à leur bravoure et à l'intelligence du général de brigade Compère qui les commandoit.

» Signé, PICHEGRU. »

(Applaudissemens.)

[Douai, 3 vent. II. Au g^{ai} Pichegru] (1).

« Vive la République ! Je te rends compte, général, que, le 29 pluviôse, le chef de brigade Compère, commandant les avants-postes de Douai, ayant reçu l'avis que l'ennemi étoit à Flines et s'efforçoit de tourner une patrouille, rassembla avec célérité quatre-vingts hommes de cavalerie qu'il cacha dans un bois, entre Pont-à-Raches et le pont de Flines ; cette disposition faite, Compère vint se montrer avec quelques hommes de cavalerie et un détachement de trente hussards de Latour, qu'il attira vers Flines, en feignant de se replier. L'ennemi fut parfaitement la dupe de ce mouvement, et s'avança imprudemment jusqu'à l'église de Flines soutenu par une compagnie de tirailleurs à pied ; c'étoit où Compère les attendoit, et en brave républicain il revint sur les dragons et les chargea avec sa vigueur ordinaire ; ses forces furent bientôt rassemblées et plusieurs des esclaves furent bientôt abattus.

» Cependant, comme ceux-ci étoient en nombre supérieur ils enlevèrent un officier et un dragon, qu'une nouvelle charge rendit bientôt aux braves sans-culottes auxquels ils les avoient arrachés. Cette seconde charge mit les dragons en fuite ; il ne restoit que la compagnie de tirailleurs qui, en moins de cinq minutes fut au pouvoir de Compère. Le feu de l'ennemi a enlevé à la République un dragon du 13^{me} régiment, un blessé, un cheval tué et un pris. L'ennemi a perdu trente hommes que Compère a fait prisonniers, dont un officier et un dragon monté ; les rapports annoncent qu'il a encore eu vingt hommes de cavalerie mis hors de combat et douze chasseurs à pieds tués.

» Je ne puis, général, te parler trop avantageusement de nos braves sans-culottes, parmi lesquels les dragons du 13^e, et les hussards du 6^e se sont distingués par une intrépidité qu'on ne trouve que chez les républicains. Compère a reçu six coups de feu dans ses habits, et son cheval a été frappé d'une balle à la cuisse.

» Salut et fraternité. Signé, DRUT. »

[Réunion-sur-Oise, 10 vent. II. Le g^{ai} Collaud au C. de S. P.] (2)

P. S — A l'instant où je fermis cette lettre, le général de division Souham m'annonce que les troupes de la division qu'il commande ont enlevé plusieurs postes à l'ennemi, et qu'elles ont fait quatre-vingts prisonniers, dont trois

(1) *Bⁱⁿ*, 13 vent.; *Mon.*, XIX, 612; *Débats*, n° 530, p. 181-82; *J. Paris*, n° 429; *C. univ.*, 14 vent.; *C. Eg.*, n° 564.

(2) *Bⁱⁿ*, 13 vent.; *Mon.*, XIX, 617; *Débats*, n° 530, p. 182; *C. univ.*, 14 vent.; *F.S.P.* n° 244.